



Commune
d'EOLE-EN-BEAUCE
(28140)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

PJ 7

AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DEMANDE



RECYCLEO
12 rue Notre-Dame des Victoires – 75002 PARIS

Février 2023 / Dossier E 6184



TABLE DES MATIERES

| | | |
|----|----------------------------|---|
| 1. | <u>AMENAGEMENT DEMANDE</u> | 3 |
| 2. | <u>ORIGINE ET NATURE</u> | 3 |
| 3. | <u>IMPORTANCE</u> | 4 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|---|
| Tableau 1 : Arrêté de prescriptions générales applicables à la rubrique 2760-3..... | 3 |
| Tableau 2 : Seuils de concentrations | 4 |

1. AMENAGEMENT DEMANDE

Le projet concerne la rubrique 2760 tiret 3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité est soumise à enregistrement.

| Installations | Rubriques | Arrêtés ministériels concernés |
|---|-----------|--|
| Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 | 2760-3 | Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |

Tableau 1 : Arrêté de prescriptions générales applicables à la rubrique 2760-3

L'aménagement demandé concerne l'article 15 de l'arrêté ministériel qui indique que « les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

Cet arrêté :

- Définit dans son annexe I la liste des déchets admissibles arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable,
- Fixe dans son annexe II les valeurs limites des paramètres à respecter pour les déchets n'entrant pas dans l'annexe I, et nécessitant une procédure d'acceptation préalable,
- Prévoit à l'article 6 une adaptation possible des valeurs de l'annexe II, dans la limite d'un facteur 3 sauf pour le carbone organique total où le facteur est limité à 2.

Les matériaux apportés sur le site présenteront, comme sur le site actuel de Villeau 2, des sur-concentrations d'origine naturelle, pouvant dépasser les critères dérogatoires de l'article 6.

Un aménagement de cette prescription est demandé.

2. ORIGINE ET NATURE

La demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2014 porte uniquement sur la nature des matériaux admis sur le site, afin de pouvoir y gérer des terres naturelles dont les caractéristiques sont distinctes du fond géochimique local, issues notamment des matériaux excavés issus des chantiers du Grand Paris.

Le guide d'orientation de la DRIEE d'Ile-de-France intitulé « Acceptation des déblais et terres excavées » prévoit que lorsque des analyses réalisées démontrent l'acceptabilité des matériaux, mais révèlent des sur-concentrations d'origine naturelle, une évaluation au cas par cas est réalisée afin de s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement, en particulier sur les eaux souterraines et sur la santé, ainsi que sur les eaux superficielles.

Conformément aux termes de ce guide, une étude hydrogéologique est fournie. Cette étude, réalisée par CPGF Horizon et jointe en intégralité en annexe de la Notice technique et environnementale, démontre que le site est compatible avec l'accueil de terres dites « naturellement impactées ». Le scénario le plus pénalisant, consistant à disposer des matériaux dits TN+ dans l'ensemble de la fouille, ne présente pas de risque pour les eaux des captages d'eau potable et des forages d'irrigation dans la limite des seuils indiqués au paragraphe suivant.

3. IMPORTANCE

La modélisation hydrogéologique a permis d'établir les valeurs maximales de concentrations à respecter pour éviter tout impact sur les eaux.

Ces valeurs sont données dans le tableau ci-dessous.

| | K3 Déchets inertes selon arrêté du 12 décembre 2014 (mg/kg de matière sèche) | K3+ Déchets inertes à surconcentration selon arrêté du 12 décembre 2014 (mg/kg de matière sèche) | TN+ Terres et cailloux à surconcentration d'origine naturelle (mg/kg de matière sèche) |
|------------------|--|---|---|
| As | 0,5 | 1,5 | 1,5 |
| Ba | 20 | 60 | 140 |
| Cd | 0,08 | 0,12 | 0,4 |
| Cr total | 1 | 1,5 | 4,2 |
| Cu | 4 | 6 | 80 |
| Hg | 0,01 | 0,03 | 0,08 |
| Mo | 0,5 | 1,5 | 6 |
| Ni | 0,4 | 1,2 | 1,6 |
| Pb | 0,5 | 1,5 | 1,5 |
| Sb | 0,06 | 0,18 | 0,4 |
| Se | 0,1 | 0,3 | 0,8 |
| Zn | 4 | 12 | 80 |
| Chlorure | 800 | 2400 | 3200 |
| Fluorure | 10 | 30 | 120 |
| Sulfate | 1000 | 3000 | 19000 |
| Indice phénols | 1 | 3 | 3 |
| COT sur éluat | 500 | 500 | 500 |
| Fraction soluble | 4000 | 12000 | 19000 |

Tableau 2 : Seuils de concentrations

Un contrôle strict des matériaux entrants sera mis en place. Une procédure d'acceptation préalable sera mise en œuvre, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation de stockage. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable seront admis.

Comme c'est le cas sur le site de Villeau 2, des contrôles aléatoires seront réalisés par RECYCLEO sur des lots de matériaux :

- De façon systématique pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³,
- Par tranches de 5 000 m³ pour les chantiers supérieurs à 5 000 m³.

Par ailleurs, des contrôles qualitatifs des eaux seront réalisés dans trois piézomètres : le piézomètre PZ1 en amont hydrologique et dans deux piézomètres complémentaires (PZ5 et PZ6) positionnés en pointe sud-ouest, en aval hydrologique, suivant une fréquence annuelle (cf. carte en annexe 4). Les analyses porteront sur les paramètres des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.



SIÈGE

16 bis Boulevard Jean Jaurès
92110 Cliché
Tél : 33 (0) 1 44 01 47 61
contact@encem.com

www.encem.com



RÉGION NORD-CENTRE

ORLÉANS

Pôle 45 – Le Galaxie
Rue des Châtaigniers
45140 Ormes
33 (0)2 38 74 64 36

PARIS

16 bis Boulevard Jean Jaurès
92110 Cliché
33 (0)1 44 01 47 61

RÉGION GRAND-UEST

BORDEAUX

90 cours de Verdun
33000 Bordeaux
33 (0)5 56 81 90 82

NANTES

25 rue Jules Verne
44700 Orvault
33 (0)1 44 01 47 61

RÉGION GRAND-EST

NANCY

Technopôle Nancy – Brabois
5 allée de la Forêt de la Reine
54500 Vandœuvre-lès-Nancy
33 (0)3 83 67 62 32

STRASBOURG

27 avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
33 (0)3 88 25 00 34

RÉGION SUD-EST

MONTPELLIER

Techniparc – Bât. A
385 rue Alfred Nobel – BP 63
34935 Montpellier cedex 09
33 (0)4 99 52 62 52

LYON

Parc du Moulin à Vent – Bât. 51
33 avenue du Docteur Levy
69693 Vénissieux cedex
33 (0)4 78 78 80 60